

Accord du 18 février 2026 sur les salaires minima dans les entreprises des Industries des Cuirs et Peaux [Branche Maroquinerie (IDCC 2528)]

A l'issue du délai de 5 ans, la fusion du champ d'application de la CCN « Ganterie de Peau» puis celles de la CCN « Cuirs et Peaux industries» (Tannerie Mégisserie) et de la CCN « Cordonnerie Multiservice » avec celle de la CCN « des industries de la Maroquinerie, des articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelet de cuirs» (convention collective de rattachement) sont effectives, il y a désormais une seule branche et 3 secteurs.

C'est dans ce cadre que toutes les Organisations patronales et salariales ont été convoquées et se sont réunies au sein de la CPPNI Branche Maroquinerie les 21 janvier, 4 et 18 février 2026.

Lors de ces réunions, dans le cadre de la négociation annuelle de branche sur les salaires, les partenaires sociaux des différents secteurs de la Branche Maroquinerie unifiée ont constaté la nécessité : d'augmenter les salaires minima pour prendre en compte, pour le secteur de la Maroquinerie - Ganterie de peau, pour celui de la Tannerie Mégisserie ainsi que pour celui de la Cordonnerie Multiservice, la dernière augmentation du SMIC consécutive à une hausse de l'inflation et de maintenir des grilles de salaires minima par secteur d'activité compte tenu des spécificités de chacun en matière de classification, de salaire et d'activité économique.

Ces négociations ont donc eu lieu avec ces Organisations distinctement selon le champ d'application concerné.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

1. Pour le secteur des Cuirs et Peaux de la Branche Maroquinerie

1.1. Champ d'application

Les dispositions prévues au 1.2 s'appliquent en France dans l'ensemble des industries des cuirs et peaux, tel qu'anciennement visées par la nomenclature de l'Insee, sous le numéro 15112 mais pas exclusivement.

1.2. Salaires

Concernant le personnel « Ouvrier », rémunéré à l'heure, les salaires minima nationaux professionnels sont fixés ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Catégories	Coefficients	Taux horaires	Salaires bruts mensualisés
OS1	135	12,13 €	1839,69 €
OS2	143	12,29 €	1863,91 €
OQ	155	12,73 €	1930,72 €
OHQ	170	13,47 €	2042,27 €

Les salaires bruts mensualisés ont été calculés sur une base de 151,67 heures pour 35 heures hebdomadaires effectivement travaillées.

Concernant les personnels «Employés», «Techniciens et agents de maîtrise» et «Ingénieurs et cadres», le point mensuel est fixé à **10,66** euros, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les appointements bruts mensuels minima, base 35 heures/semaine, de ces trois catégories de salariés, sont calculés en multipliant la valeur du point par le coefficient affecté aux emplois occupés par ces salariés.

Détermination des salaires réels

Les salaires réels des femmes seront égaux à ceux des hommes, à emploi de valeur égale et dans les mêmes conditions d'activité et de rendement.

Les dispositions prévues au 1.2 ne déterminant que des barèmes de salaires minima, la fixation des salaires réels relève des entreprises.

2. Egalité professionnelle

En application de la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes et de l'accord du 20 décembre 2023 relatif l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les entreprises de la branche de la Maroquinerie, les parties signataires conviennent que les différences de salaire de base et de rémunération constatées entre les hommes et les femmes ne se justifient que si elles reposent sur des critères vérifiables.

3. Validité

Cet accord est valide tant que les principes qui ont prévalu à son établissement ne sont pas remis en cause et notamment la durée du travail légale à ce jour.

Il n'y a pas lieu, de prévoir de modalités particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés compte tenu de l'objet de l'accord.

Sous réserve de l'exercice éventuel du droit d'opposition tel que défini par la Loi, le présent accord est applicable pour le secteur des Cuirs et Peaux à compter du 1^{er} janvier 2026.

Si l'augmentation du SMIC devient supérieure au salaire minimum du 1^{er} niveau de la grille prévue au 1.2, les négociations seront engagées au sein de la CPPNI conformément aux dispositions du nouvel article L 2241-10 du code du travail pour ce secteur.

4. Dénonciation

L'accord peut être dénoncé à la demande de l'une ou l'autre partie signataire en respect des procédures légales.

5. Dépôt extension

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail selon les conditions prévues par la loi.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord notamment dans le cadre de la procédure accélérée prévue à l'article L 2261-26 du code du travail à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord.

Les parties demandent au Ministère d'étendre rapidement le présent accord.

Fait à Paris, le 18 février 2026.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Fédération Française de la
Maroquinerie 122 rue de
Provence, 75008 Paris
M. Edgard SCHAFFHAUSER

Fédération Française de la Tannerie-
Mégisserie 122 rue de Provence,
75008 Paris
M. Renaud WILLEM

Syndicats de salariés :

Fédération des services CFDT
11 rue de Cambrai - Artois Bâtiment A
75019 Paris
M. Christophe DEZ

Fédération CFTC - CMTE
171 avenue Jean Jaurès,
75019 Paris
M. Eric SEKKAI

Fédération CGT (THCB)
263 rue de Paris, case 415,
93 514 Montreuil cedex
Mme Gaelle PRESLES

Fédération FO de la Pharmacie des cuirs
et de l'habillement,
7 passage de Tenaille, 75014 Paris
Mme Sylvia VEITL

Fédération CFE CGC AGRO
71 rue du Rocher, 75008 Paris
M. Hervé BEZERKA

Fédération UNSA UFIC
21 rue Jules Ferry, 93177 Bagnolet cedex
M. Alexandre LEFEBVRE